

Janvier 1900

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **39 (1900)**

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LOI

concernant

21 janvier
1900.

la fusion de l'Ecole vétérinaire de Berne avec l'Université.

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. L'Ecole vétérinaire de Berne est réunie à l'Université, dont elle formera une faculté spéciale.

Art. 2. Sont applicables à l'Ecole vétérinaire les dispositions de la loi sur l'Université, du 14 mars 1834, ainsi que celles de la loi modifiant l'art. 47 de la loi sur l'Université, du 20 novembre 1867.

Art. 3. Jusqu'à l'expiration des fonctions des maîtres auxiliaires de l'Ecole vétérinaire, l'Etat percevra les rétributions remplaçant pour les divers cours l'écolage actuel.

Art. 4. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} mai 1900, après qu'elle aura été acceptée par le peuple.

Art. 5. Elle abroge :

1^o la loi concernant l'Ecole vétérinaire, du 3 septembre 1868 ;

2^o le règlement de l'Ecole vétérinaire, du 11 mars 1876.

Berne, le 21 novembre 1899.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,

LENZ.

Le Chancelier,

KISTLER.

21 janvier
1900.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du
21 janvier 1900,

fait savoir :

La loi concernant la fusion de l'Ecole vétérinaire
de Berne avec l'Université a été adoptée par 30,215 voix
contre 8887, soit à une majorité de 21,328 voix. Elle
sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 25 janvier 1900.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

MORGENTHALER.

Le Chancelier,

KISTLER.

Arrêté

31 janvier
1900.

portant modification
du

décret du 19 mai 1897 concernant la police des auberges.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier. L'art. 7 du décret du 19 mai 1897 concernant la police des auberges est remplacé par la disposition suivante:

„Le permis peut être refusé pour la durée d'un an au plus, à dater de la contravention, à l'aubergiste qui a organisé une danse publique sans autorisation.“

„Le préfet pourra aussi, pendant une année au plus, refuser le permis aux aubergistes dont l'établissement aura donné lieu à des plaintes fondées.“

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 31 janvier 1900.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,

LENZ.

Le Chancelier,

KISTLER.